

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz)

(BO n°6192 du 03/10/2013, page 2403)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1, 2 et 5;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique, relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blés, orge, avoine, triticale, seigle et riz).

Ce règlement peut être consulté aux services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 2. - Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer à la fin du mois de décembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en semences.

ART. 3. - En cas de nécessité, notamment en année agricole défavorable et en vue de garantir l'approvisionnement du marché en semences certifiées, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent règlement technique peuvent être prises par décision du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°721 91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n°860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et prend effet à partir du 10 juin 2013.

Rabat, le 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH

REGLEMENT TECHNIQUE DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE, DU CONDITIONNEMENT ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES DES CEREALES A PAILLE (BLES, ORGE, AVOINE, TRITICALE, SEIGLE ET DE RIZ)

I. INTRODUCTION

La certification des semences des blés, d'orge, d'avoine, de triticales, de seigle et de riz est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du Dahir n° 1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant loi n°1- 76- 472 du 5 Choual 1397 (19 septembre 1977) et notamment ses articles 1,2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification est confiée aux services compétents de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires ci-après désigné "**organisme de certification**". Le contrôle s'exerce aux champs de production, au niveau des unités de conditionnement, au laboratoire et à posteriori. Toute parcelle ou lots de semences qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement technique permet à "**l'organisme de certification**" de refuser ledit lot ou ladite parcelle de production de semences de céréales à paille.

L'organisme de certification peut confier certaines activités de contrôle au champ, de prélèvement et d'analyses au laboratoire des échantillons de semences, conformément aux procédures et cahiers de charges fixés par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA), et ce conformément aux dispositions en vigueur appliquées par cet office en ce qui concerne l'externalisation des services.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification aux principes du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par "**l'organisme de certification**" selon les prescriptions du présent règlement.

De même, les lots certifiés de semences sont sujettes, au cours de leur commercialisation, à des contrôles par les services concernés de l'ONSSA. Toute infraction est sanctionnée conformément aux dispositions de la législation et réglementation en vigueur.

II. DEFINITIONS

1. Variété: Un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

2. Plantes autogames : des plantes dont la fécondation se fait par son propre pollen (blé dur, blé tendre, orge, avoine et le riz).

3. Plantes allogames : des plantes dont la fécondation se fait par le pollen issu d'une autre plante (triticale et le seigle).

4. Matériel de départ: La plus petite unité utilisée par l'obtenteur pour le maintien de sa variété, à partir de laquelle toutes les semences de la variété sont obtenues en une ou plusieurs générations.

Les épis ou panicules provenant des plantes initiales sont appelés G0 (matériel de départ). Ils sont semés en ligne.

5. Semences de prébase: Les semences des générations précédant les semences de base sont désignées par l'expression « semences de prébase » qui pourra s'appliquer à l'une des générations quelconque entre le matériel de départ et les semences de base.

Les produits obtenus à partir des épis-lignes forment la première génération appelée G1. Le produit obtenu par le semis de la première génération forme la deuxième génération appelée G2. Le produit obtenu par le semis de la deuxième génération forme la troisième génération ou G3 (la G3 peut être utilisée comme semences de base).

6. Semences de base : Les semences de base (G4) sont produites à partir des semences de troisième génération (G3) ou éventuellement des générations antérieures. Les semences de base sont destinées à la production des semences certifiées.

7. Semences certifiées

7.1. Semences certifiées de première reproduction (R1): Semences issues directement de semences de base G4 ou éventuellement des semences de prébase.

7.2. Semences certifiées de deuxième reproduction (R2): Semences issues directement de semences certifiées de première reproduction, ou éventuellement des semences de base ou de prébase.

8. Producteur: Société ou entreprise ayant pour activité la production de semences certifiées dont la multiplication est effectuée par ses soins ou par des agriculteurs-multiplicateurs dans le cadre d'un contrat.

9. Agriculteur-Multiplicateur: Personne physique ou morale ayant pour activité la multiplication des semences. A partir de semences mères d'une variété, il produit en une génération des quantités de semences qui, reprise par le producteur avec qui il a un contrat, seront triées, contrôlées et conditionnées afin d'être commercialisées auprès des agriculteurs.

10. Lot de semences: Un lot de semences est le produit issu d'une parcelle de multiplication de semence ensemencée par une semence mère provenant d'un même lot.

III. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE

Les personnes physiques ou morales désireuses de multiplier et de produire les différentes catégories de semences de céréales doivent répondre aux conditions suivantes:

III-1. Conditions relatives aux établissements de production des semences

Les établissements de production de semences doivent répondre aux conditions suivantes :

- Disposer de semences mères nécessaires pour le programme de production de semences ;
- Disposer d'un personnel technique qualifié en matière de production, de conditionnement et de stockage de semences ;
- Disposer de station de conditionnement complètement isolée de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des céréales de consommation. Cette station doit comprendre :
 - un pré-nettoyeur;
 - un nettoyeur;
 - des trieurs;
 - une table densimétrique;
 - du matériel de traitement des semences;
 - du matériel de pesée et d'ensachage;
 - un séchoir pour le riz.
- Disposer de locaux spécialisés pour le stockage des semences qui doivent être isolés de tout magasin pouvant contenir des céréales de consommation ;
- Disposer de matériel nécessaire pour déterminer la pureté, le poids spécifique et l'humidité;
- Dans le cas de producteur de semences de prébase, disposer d'au moins d'un technicien spécialisé par tranche de 10.000 lignées;
- Disposer d'un agrément pour la commercialisation des semences.

III-2. Conditions relatives aux agriculteurs multiplicateurs

Les multiplicateurs de semences doivent répondre aux conditions suivantes:

- Disposer de champs destinés à la multiplication des semences qui sont facilement accessibles ;
- Avoir une qualification professionnelle ou disposer des services d'un personnel technique qualifié en matière de production des semences ;
- Disposer de matériel d'exploitation nécessaire : tracteur, semoir, matériel de traitement et de récolte, etc. ;
- Soumettre, par variété sur une même exploitation, en un seul tenant, au moins 7 hectares en Bour et 3 hectares en irrigué pour les céréales d'automne et 2 ha pour le riz.

Les producteurs et les multiplicateurs de semences doivent, en outre, se conformer aux conditions suivantes :

- Ne pas produire sur une même exploitation de graines de la même variété en vue d'une autre utilisation;
- Conserver des étiquettes des emballages, des factures et des bons de livraison pour justifier l'acquisition des semences mères utilisées;
- Placer une pancarte à côté de chaque champ de production comportant les indications suivantes:
 - L'espèce et la variété ;
 - La catégorie ;
 - Le n° du lot ;
 - La superficie ensemencée en ha.
- Procéder aux épurations variétales et spécifiques nécessaires;
- Procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour le semis, la récolte, le battage, le conditionnement et le traitement;
- Utiliser de la sacherie neuve ou des conteneurs propres;
- Conserver et transporter dans de bonnes conditions les lots de semences.

III-3. Conditions relatives à la déclaration de production

La société productrice de (L'agriculteur multiplicateur) semences devra adresser avant le 15 janvier pour les blés, l'orge, l'avoine, le seigle et le triticales et avant le 30 juin pour le riz à **"l'organisme de certification"** une déclaration établie sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe I.

Elle doit être accompagnée :

- d'un croquis situant la propriété avec indication des distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la propriété, l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle la localisation de la propriété et des parcelles à contrôler ;
- du récépissé des frais de service ou de la prestation rendu.

Les déclarations, régulièrement déposées feront l'objet d'un examen préalable pour la vérification de la variété, de la catégorie, de l'origine de la semence mère et de la taille de la parcelle de production de semences.

Après vérification, un numéro de lot est attribué à chaque déclaration qui répond aux conditions précitées.

Pour des champs de superficie supérieure à 50 ha, le champ sera subdivisé en parcelles ne dépassant pas 50 ha chacune, et un numéro de lot sera affecté à chaque parcelle.

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme non valable, même si elle est formulée en temps prévu.

Tout multiplicateur ayant produit la déclaration prévue ci-dessus est tenu de permettre le libre accès à sa propriété et à ses magasins aux agents mandatés par l'ONSSA afin d'y effectuer toutes les opérations de contrôle jugées utiles.

III-4. Conditions relatives aux variétés admises à la certification

Seules peuvent être admises aux contrôles et à la certification les productions des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

IV. ORGANISATION DE LA PRODUCTION DE SEMENCES

IV. 1. REGLES GENERALES DE PRODUCTION

1. Origine de la semence : Le multiplicateur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation de factures, de bons de livraison, des étiquettes et de certificats accompagnant les sacs de semences mères.

2. Précédent cultural : Le précédent cultural ne devra jamais être une culture de céréales à paille.

3. Etat de culture – entretien : Les parcelles affectées à la production de semences et leurs pourtours devront être tenus en bon état de propreté. Toute parcelle en mauvais état de culture ou ayant une forte proportion de mauvaises herbes sera refusée.

4. Epuration

4.1. Matériel de départ :

- **Epuration variétale :** toute lignée aberrante ou douteuse est éliminée dès sa constatation. Si la floraison a déjà eu lieu, la lignée incriminée doit être éliminée dès sa constatation ainsi qu'une ligne voisine de chaque côté.

- **Epuration sanitaire :** toute plante atteinte de maladies transmises par les semences est arrachée avant la floraison. Le produit de l'arrachage est évacué de telle sorte qu'il ne puisse contaminer les plantes saines.

4.2. Semences de prébase, de base et certifiées : Les épurations variétales et sanitaires sont obligatoires chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires. Le produit de l'arrachage doit être évacué de la parcelle.

5. Détournage : Avant la récolte de la parcelle, le produit du passage d'un tour de moissonneuse batteuse doit être éliminé du lot de semences.

6. Transport et stockage : Le multiplicateur doit utiliser une sacherie neuve ou des conteneurs propres. Il doit stocker et transporter les lots de semences dans de bonnes conditions.

IV.2. Règles de production par catégorie de semences

1. Matériel de départ

1.1. Semis : Les lignées sont semées en ligne à raison d'un épi ou panicule par ligne.

1.2. Isolement : Les lignées doivent être correctement isolées. Elles sont :

- soit entourées par la parcelle ensemencée avec la G1 ou à défaut avec la G2 ;
- soit séparées de toute parcelle de la même espèce par une distance d'au moins 10 m pour les blés, l'orge, l'avoine, le triticale et le riz et 1000 m pour le seigle ;
- soit installées dans un champ d'une autre espèce.

1.3. Récolte : Les lignées retenues sont récoltées dans un double but :

- récolte de plantes : une partie de plantes est récoltée pour établir les lignées de l'année suivante ;
- récolte de grains : toutes les autres lignées sont récoltées et battues, soit séparément, soit en mélange et forment la G1.

2. Semences de prébase

2.1. Semis : La production de la G2 à partir de la G1 peut être réalisée en famille ou en mélange.

La production de la G3 à partir de la G2 se fait en bandes ne dépassant pas 10 lignes espacées de 2 lignes vides.

2.2. Isolement : Les parcelles ensemencées avec la G1 et destinées à la production de G2 et les parcelles ensemencées avec la G2 et destinées à la production de G3 sont :

- soit entourées sur une largeur d'au moins 10 m par une parcelle ensemencée avec une catégorie supérieure de la même variété. Cette largeur peut être réduite à 5 m pour le riz;
- soit installées dans un champ d'une autre espèce. La distance de séparation doit être suffisante pour prévenir tout risque de mélange pendant le semis et la récolte.

Pour le seigle, la parcelle doit être isolée de tout champ portant une culture de seigle par une distance d'au moins 1000 m.

Toute parcelle de production de semences de prébase doit être isolée des champs portant des cultures de la même espèce atteinte de charbon nu dans une proportion de 0.1 % par une distance de 150 m.

2.3. Récolte : pour la récolte des semences de prébase, le multiplicateur doit utiliser une sacherie neuve ou des containers propres. Les emballages de semences doivent être munis d'une étiquette à l'intérieur et à l'extérieur portant les indications suivantes :

- Espèce et Nom de la variété ;
- Catégorie des semences ;
- Numéro du lot.

3. Semences de base

3.1. Semis : La production des semences de base se fait en bandes ne dépassant pas 10 lignes espacées de 2 lignes vides.

3.2. Isolement : Les parcelles destinées à la production des semences de base (G4) sont :

- Soit entourées sur une largeur d'au moins 10 m par une parcelle ensemencée avec une catégorie égale ou supérieure de la même variété. Cette largeur peut être réduite à 5 m pour le riz.
- Soit installées dans un champ d'une autre espèce, la distance de séparation doit être suffisante pour prévenir tout mélange pendant le semis et la récolte.

Pour le seigle, la parcelle doit être isolée de tout champ portant une culture de seigle par une distance d'au moins 1000 m.

Toute parcelle de production de semences de base doit être isolée des champs portant des cultures de la même espèce atteinte de charbon nu dans une proportion de 0.2 % par une distance de 150 m.

3.3. Récolte : Pour la récolte des semences de base, le multiplicateur doit utiliser une sacherie neuve ou des containers propres.

4. Semences certifiées

4.1. Semis: la production des semences certifiées de première reproduction (R1) se fait en bandes ne dépassant pas 10 lignes, espacées de 2 lignes vides. Pour la production des semences certifiées de deuxième reproduction (R2), le semis doit être effectué au semoir en lignes.

Pour le riz, le semis peut être aussi réalisé à la volée ou par repiquage.

4.2. Isolement : les parcelles de culture des semences certifiées seront isolées de toute autre culture et notamment de toute autre céréale de la même espèce par une bande de terre nue et propre suffisante pour prévenir tout mélange pendant le semis et la récolte.

Elles devront également être isolées par une distance d'au moins 150 m de toute parcelle de la même espèce portant des épis atteint de charbon nu dans une proportion égale ou

supérieure à 0.3 % pour les semences certifiées de première reproduction (R1) et 0.5 % pour les semences certifiées de deuxième reproduction (R2).

Pour le seigle, la parcelle doit être isolée de tout champ portant une culture de seigle par une distance d'au moins 1000 mètres.

4.3. Récolte : Pour la récolte des semences certifiées, le multiplicateur doit utiliser une sacherie neuve ou des containers propres.

V. CONTROLE DE LA PRODUCTION

V-1. Contrôle au champ

Au cours de leur végétation, les champs de multiplication sont contrôlés par les agents de "**l'organisme de certification**" au moins deux fois ; au contrôle phytosanitaire et au contrôle variétale et spécifique :

1. Contrôle phytosanitaire : il s'effectue au moment de l'épiaison et consiste à vérifier :

- La superficie déclarée et contrôlée ;
- L'isolement de la parcelle ;
- Le précédent cultural ;
- Les espèces et les variétés multipliées ;
- L'origine et la catégorie des semences mères utilisées ;
- Le mode de semis ;
- L'état de la culture et la propreté de la parcelle (présence de mauvaises herbes)
- L'état sanitaire de la production par la détermination du pourcentage des plantes atteintes de maladies transmises par les semences indiquées à l'annexe II du présent règlement technique.

2. Contrôle variétal et spécifique :

Il s'effectue au moment de la maturité et consiste à :

- Déterminer le pourcentage:
 - De plantes d'autres variétés, d'hybrides naturels, des plantes en disjonction ou de plantes aberrantes dans le champ de multiplication;
 - De plantes d'autres espèces cultivées présentes dans le champ de multiplication.
- Estimer le rendement et la production totale de la parcelle de production de semences.

3. Modalités de contrôle et d'agrèage au champ

Les méthodes de contrôles phytosanitaire, variétal et spécifique, celles des comptages concernant les maladies transmises par les semences et les impuretés variétales et spécifiques ainsi que celles de l'estimation du rendement sont effectuées conformément aux directives de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et à la procédure de contrôle au champ approuvée par l'ONSSA.

Le bulletin de contrôle aux champs est délivré par le contrôleur aux multiplicateurs. Concernant les champs de production de semences qui répondent aux normes fixées à l'annexe 2 du présent règlement, ce bulletin doit préciser, en outre, l'estimation de la production brute de la parcelle de production de semences.

En cas de contestation concernant l'estimation du rendement, le multiplicateur doit émettre sa réserve à "**l'organisme de certification**" avant de terminer la récolte du champ de production de semences concerné. Une commission composée du multiplicateur, du producteur et d'un représentant de "**l'organisme de certification**" sera dépêchée pour procéder aux vérifications d'usage et aux rectifications éventuelles sanctionnées par un procès verbal.

VI. CONDITIONNEMENT ET MISE EN LOTS

1. Conditionnement

Les parcelles ayant répondu aux normes de contrôle au champ feront l'objet de récolte. Le produit de la récolte doit être logé dans des sacs neufs ou des containers propres depuis la sortie de la batteuse jusqu'au centre de conditionnement.

Au cours de leur transport du lieu de production à l'organisme chargé du conditionnement, les lots de semences doivent être accompagnés d'une copie du Bulletin de contrôle en végétation

Le produit de la récolte de chaque parcelle doit être identifié par une étiquette portant le nom du multiplicateur, l'espèce, la variété, la catégorie et le numéro de lot.

Les lots ainsi identifiés feront l'objet de conditionnement par l'organisme producteur.

2. Lots de semences

Après conditionnement, les semences devront être différenciées en lots ne dépassant pas 300 Qx. Ces lots doivent être disposés de façon à permettre aux agents de "**l'organisme de certification**" de faire les prélèvements et les contrôles nécessaires dans des conditions convenables.

Les lots de semences excédant 300 qx devront être subdivisés en lots d'une quantité maximale de 300 qx qui seront identifiés par un numéro de sous-lot. Au moment de l'échantillonnage, le lot doit être identifié, scellé et portant une étiquette comportant les indications suivantes :

- nom du multiplicateur;
- désignation de l'espèce et de la variété ;
- désignation de l'année de la récolte et de la catégorie de semences ;
- numéro et quantité du lot.

Le contrôleur peut refuser le prélèvement lorsque le lot présente une hétérogénéité probante ou évidente, ou lorsqu'il constate la présence d'insectes vivants, jusqu'à élimination de la cause de refus.

Le mélange de lots de production peut être effectué sur la dernière génération destinée à la production du commun sous réserve que ces différents champs aient été ensemencés avec la même semence mère et notés par le même contrôleur. Dans ce cas, l'organisme stockeur doit déclarer à "**l'organisme de certification**" les champs dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros des lots.

VII. PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS

Le prélèvement des échantillons pour analyse au laboratoire est effectué après conditionnement des semences par les agents de « **l'organisme de certification** », conformément aux règles fixées par l'International Seed Testing Association ou Association internationale des analyses de semences (ISTA).

L'échantillon est prélevé en trois exemplaires de 2 kg chacun, le premier exemplaire est remis à l'organisme stockeur, le deuxième exemplaire est soumis aux analyses officielles de laboratoire et le troisième exemplaire sera utilisé comme témoin de référence et éventuellement pour le contrôle à posteriori.

L'échantillon sera placé dans un sac. Ce sac devra porter une double étiquette, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur, comportant les indications suivantes :

- nom et adresse du producteur;
- nom et adresse de l'organisme agréé effectuant le conditionnement, le stockage et la commercialisation ;
- désignation de l'espèce et de la variété ;
- désignation de la catégorie de semences ;
- numéro du lot ;
- quantité du lot ;
- date et lieu de prélèvement ;
- nom du contrôleur ayant effectué le prélèvement.

La date limite de prélèvement des échantillons de semences pour toutes les catégories des semences est fixée au 15 octobre pour les céréales d'automne et au 15 février pour le riz.

VIII. CONTROLE AU LABORATOIRE

Seuls les lots de semences des parcelles acceptées au contrôle au champ sont soumis au contrôle au laboratoire. L'analyse au laboratoire est effectuée sur des échantillons prélevés sur des lots conditionnés et disposés selon les conditions fixées au paragraphe VII ci-dessus.

Le contrôle se déroule selon les méthodes de l'Association Internationale d'Essais de Semences (ISTA); il porte sur la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté

germinative, la présence de graines d'autres espèces, le poids spécifique, la teneur en eau, le taux de matière inerte, le poids de 1000 graines et la présence d'insectes vivants.

IX. CERTIFICATION

Les lots de semences présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique et répondre aux normes fixées en annexe II pour le contrôle au champ afin d'avoir le droit à la qualification de semences certifiées et en annexe III pour le contrôle au laboratoire.

Après la certification, le producteur peut entamer les opérations de conditionnement, de traitement et de commercialisation des lots de semences certifiées.

X. TRAITEMENT DES LOTS DE SEMENCES CERTIFIEES

Toutes les catégories de semences doivent subir un traitement avec des pesticides homologués et aux doses préconisées par l'ONSSA. La liste des produits à utiliser dans les traitements des semences est régulièrement mise à jour par l'organisme compétent en vue de répondre aux nouveaux besoins des agriculteurs et pour faire face éventuellement à de nouveaux problèmes de parasitisme.

XI. ETIQUETAGE

Des étiquettes numérotées seront fournies par l'ONSSA à l'organisme conditionneur et stockeur habilité. Les étiquettes seront remplies en reproduisant les indications portées sur le certificat. Une étiquette sera placée à l'intérieur et une autre à l'extérieur du sac, et prise solidement dans le lien de la fermeture.

Les sacs et emballages des lots de semences agréées définitivement seront plombés et étiquetés après traitement.

Les étiquettes doivent être de couleur :

- Blanche avec une bande violette en diagonale pour les semences de prébase ;
- Blanche pour les semences de base ;
- Bleue pour les semences de première reproduction ;
- Rouge pour les semences de deuxième reproduction.

Ces étiquettes doivent porter les indications suivantes :

- espèce et variété ;
- catégorie et numéro du lot ;
- numéro du certificat ;
- poids net ;
- pureté variétale minimale ;
- pureté spécifique minimale ;
- faculté germinative minimale ;
- poids de 1000 grains ;

- produit de traitement.

XII. CHANGEMENT DES ETIQUETTES

Les établissements de production qui désirent procéder au changement des étiquettes d'un lot de semences doivent faire la demande à "**l'organisme de certification**".

Les opérations d'enlèvement des anciennes étiquettes et l'apposition des nouvelles étiquettes doivent être effectuées en présence d'un représentant de "**l'organisme de certification**".

Les nouvelles étiquettes porteront le numéro du lot initial.

XIII. CONTROLE A POSTERIORI

Le contrôle à posteriori est effectué conformément aux prescriptions des systèmes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE). Il s'exerce sur les lots de semences des différentes catégories (Prébase, base, R1 et R2) qui ont répondu aux normes de certification, après contrôle au champ et au laboratoire.

Le contrôle à postérieur est systématique pour les semences de prébase et base. Il est de 20 % pour les semences de première reproduction et de 10 % pour les semences de deuxième reproduction.

Ce contrôle s'exerce également sur les lots de semence importés.

XIV. LOTS DE SEMENCES EN REPORT

Les lots de semences ne peuvent être reportés plus de 2 années, en plus de l'année de production (3 années de mise en vente) et doivent faire l'objet d'une analyse de leur faculté germinative au cours des 3 mois précédant leur commercialisation. Le taux de germination ne doit pas être inférieur à 77% pour le blé dur, le triticale, le seigle et le riz et 80% pour le blé tendre, l'orge et l'avoine.

XV. CONTROLE DES SEMENCES IMPORTEES

Les semences certifiées (prébase, base, R1 et R2) produites à l'étranger et importées au Maroc doivent faire l'objet d'un contrôle et doivent répondre aux exigences du présent règlement technique à l'égard de la production nationale (récolte de l'année) de même catégorie et doivent répondre à la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les semences importées doivent, en outre, faire l'objet d'un contrôle à postérieur.

XVI. COMPTABILITE MATIERE

Chaque organisme agréé tient une comptabilité matière détaillée des entrées et des sorties des semences. Un livre spécial ouvert devra contenir les indications suivantes :

- numéro des lots réceptionnés ;

- quantités réceptionnées ;
- quantités conditionnées par variété, catégorie et lot ;
- quantités agréées par variété, catégorie et lot ;
- quantités vendues par variété, catégorie et lot.

L'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) peut demander à tout organisme agréé pour la commercialisation des semences de lui communiquer sa comptabilité matière.

ANNEXE - I-

MODELE DE DECLARATION

CONTROLE DES CULTURES DE CEREALES A PAILLE

(BLE TENDRE, BLE DUR, ORGE, AVOINE, TRITICALE, SEIGLE ET RIZ)

DESTINEES POUR LA PRODUCTION DES SEMENCES CERTIFIEES

Compagne Agricole 20... - 20...

Je soussigné.....Agriculteur au profit de producteur à
Douar.....Caïdat.....Province.....déclare avoir pris
connaissance du règlement technique concernant la production, le contrôle et la certification
des semences de blé tendre, blé dur, orge, avoine, triticales, seigle et de riz et demande à
soumettre mes cultures ci-après désignées à ce contrôle et en accepter d'avance les résultats.

Catégorie de multiplication produite (1) :

Désignation des espèces et variétés	Superficies ensemencées en hectare	Quantité des semences utilisées en quintaux	origine de la semence mère (n° du lot)

Nota : Déclaration à remplir par tout agriculteur multiplicateur de semences et à adresser à l'Office National de Sécurité Alimentaire des Produits Alimentaires (Division du Contrôle des Semences et des Plants) B.P 1308 RABAT.

Accompagnée :

- d'un croquis situant les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celles-ci
- du récépissé attestant le règlement de la taxe de contrôle.

.....Le.....20...

(1) Remplir chaque déclaration par une seule catégorie de multiplication .

Signature:

ANNEXE II

NORMES DE CONTROLE AU CHAMP (BLES, ORGE, AVOINE, TRITICALE, SEIGLE ET RIZ)

Blés, orge, avoine, triticales, seigle et riz	CATEGORIE DE SEMENCES			
	Prébase	base	1 ^{ère} reproduction (R1)	2 ^{ème} reproduction (R2)
Taux maxima d'impuretés variétales :				
- Espèces autogames : Blés, orge, avoine, riz et triticales	0.5 ‰	1 ‰	2 ‰	3 ‰
-Espèces allogames : Seigle et triticales	1 ‰	3 ‰	5 ‰	-
Taux maxima d'impuretés spécifiques des céréales d'automne	1/15.000	1/10.000	1/8.000	1/2.000
Taux maxima de plantes atteintes de maladies transmises par les semences : charbon, carie, helminthosporiose (<i>Helminthosporium gramineum</i>), périculariose	1/10.000	1/5.000	1/2.000	1/1.000

On entend par impuretés spécifiques les espèces désignées dans le tableau suivant :

ESPECES	IMPURETES SPECIFIQUES
Blé dur	Orge, avoine, blé tendre, seigle et triticales
Blé tendre	Orge, avoine, blé dur, seigle et triticales
Orge	Blé tendre, blé dur, avoine, seigle et triticales
Avoine	Blé tendre, blé dur, orge, triticales et seigle
Triticales	Blé tendre, blé dur, seigle, orge et avoine
Seigle	Blé tendre, blé dur, orge, triticales et avoine

ANNEXE III

NORMES DE CERTIFICATION AU LABORATOIRE

E S P E C E S	Catégories des semences	Pureté variétale minimale en ‰ de grains	Faculté germinative minimale (% de grains)	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (nombre de graines dans 1 kg)
B L E O R G E A V O I N E	Prébase G1, G2 et G3	999	Blé dur : 80 Autres : 85	99	6 dont : - 1 pour autres espèces de céréales - 0 pour la folle avoine - 2 pour les mauvaises herbes coriaces *
	Base G4	999	Blé dur : 80 Autres : 85	99	8 dont : - 3 pour autres espèces de céréales - 0 pour la folle avoine - 3 pour les mauvaises herbes coriaces *
	Première reproduction (R1)	998	Blé dur : 80 Autres : 85	98.5	20 dont : - 12 pour autres espèces de céréales - 1 pour la folle avoine - 4 pour les mauvaises herbes coriaces *
	Deuxième reproduction (R2)	997	Blé dur : 80 Autres : 85	98	30 dont : - 15 pour autres espèces de céréales - 1 pour la folle avoine - 8 pour les mauvaises herbes coriaces *
T S R E I I T G L I C E A L E	Prébase et base (G1,G2, G3 et G4)	997	80	99	8 dont : - 2 pour autres espèces de céréales - 0 pour la folle avoine - 4 pour les mauvaises herbes coriaces *
	Première reproduction (R1)	995	80	98	20 dont : - 12 pour autres espèces de céréales - 1 pour la folle avoine - 6 pour les mauvaises herbes coriaces *
R I Z	Prébase (G1,G2 et G3)	999	80	98.5	6 dont : - 1 graine rouge - 0 panicum
	Base (G4)	999	80	98.5	8 dont : - 2 graines rouge - 0 panicum
	Première reproduction (R1)	997	80	98	10 dont : - 5 graines rouge - 3 panicums

NB

(*) = Mauvaises herbes coriaces sont :
Emex spinosa, Galium tricorinitum, Vaccaria pyramida et Astragalus sp

Normes complémentaires

(1) Le poids spécifique minimum est de 78 Kg /hl pour les blés, 72 Kg /hl pour le triticale, 60 Kg /hl pour l'orge et 47 Kg /hl pour l'avoine.

(2) La teneur maximum en eau (poids humide) est de 14 % pour les blés, orge, avoine et triticale et 15 % pour le riz.

(3) L'échantillon ne doit pas contenir d'insectes vivants.

(4) Le taux maximum de grains piqués ne doit pas dépasser 0.1 % en poids

(5) Pour les semences d'avoine, il est toléré respectivement 1, 2, 3 et 4 graines de folle avoine par kg pour les semences de prébase, base, R1 et R2